

**INTERPELLATION AU CONSEIL D'ETAT :
EGALITE HOMME/FEMME ET CHARIA**

08-INT-140

Les familles musulmanes sont particulièrement touchées par la problématique de la violence conjugale, ceci étant tiré des textes fondateurs de l'islam. Ainsi le Coran compare la femme à un champ de labour (2 :223), autorise l'homme à battre sa femme dans le seul but d'asseoir son autorité (4 :34), ceci sans compter toute la symbolique du port du voile islamique qui n'est nullement un simple accessoire de mode mais qui s'accorde parfaitement avec cette tradition qui veut que la femme musulmane vive recluse de la société au domicile conjugal (harem).

Sur le concept de « crime d'honneur », il arrive aussi que cette violence touche les enfants, surtout les filles, qui régulièrement sont tuées par les membres de leur propre famille, ce qui fut le sujet d'une émission de la TSR diffusée le 21 août 2008.

Cette problématique religieuse ne va pas sans générer d'importants problèmes sociaux. Ainsi, sur la base des préceptes de l'islam, les droits fondamentaux de dignité humaine (art. 7 de la Constitution fédérale) et d'égalité de droit entre homme et femme (art. 8 de la Constitution fédérale) sont violés.

Un tribunal allemand se basant sur cette autorisation conférée au mari musulman de battre sa femme a ainsi permis de ne pas retenir l'accusation de violence conjugale.

Les offices cantonaux de médiation conjugale (fondés sur base de l'art.172 du CC), par la définition même du concept de médiation, ne sont pas censés appliquer un droit précis, ce qui leur laisse une plus grande liberté d'action.

Des critères religieux seraient donc susceptibles d'entrer en considération.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les mesures prises pour que l'égalité de droit homme-femme soit aussi respectée dans les couples

musulmans prétendant être régulés non par le droit suisse, mais par la charia ?

2. Est-ce que les offices vaudois de médiation conjugale font des différences de traitement suivant que les couples sont ou non musulmans pratiquants ?
3. Si oui, comment le Conseil d'Etat entend-il remédier à cette situation ?
4. Le droit suisse est-il pleinement appliqué pour les couples mariés musulmans et comment s'applique-t-il en cas de situation de polygamie ?

Montreux, le 4 novembre 2008

Felix J. Plat

Ne souhaite pas développer